

MG INTERNATIONAL
Société anonyme au capital de 276 525 Euros
Siège Social : Z.I. ATHELIA II – 220 Impasse du Serpolet
13600 LA CIOTAT
441 743 002 RCS MARSEILLE

LA CIOTAT, le 11 avril 2008

Cher actionnaire,

Nous avons l'honneur de vous informer qu'une Assemblée Générale Mixte de notre Société se tiendra le 28 avril 2008 à 9 heures, hôtel IBIS ZI Athélia IV avenue Tramontane, 13600 La Ciotat, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

À titre extraordinaire

- Approbation de l'apport en nature au profit de la Société, de 154 actions de la société Nexatis, ainsi que de leur évaluation ;
- Augmentation corrélative du capital de la Société d'un montant de 7.000 euros par émission de 70.000 actions nouvelles de la Société ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la Société par apport en nature et modification corrélative des statuts ;
- Décision d'augmentation de capital réservée par émission de 460.829 actions assorties de bons de souscription d'actions au profit de Maytronics Ltd ;
- Augmentation du capital de la Société réservée aux salariés ;
- Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;

À titre ordinaire

- Nomination de la société Maytronics Ltd en qualité d'administrateur ;
- Pouvoirs.

Comptant sur votre présence,
Nous vous prions, Cher actionnaire, d'accepter nos sincères salutations.

Le Conseil d'Administration

MG International

make pools safer and cleaner

Texte des Projets de Résolution soumis à l'Assemblée Générale Mixte

À TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIÈRE RÉOLUTION

(Approbation de l'apport en nature au profit de la Société, de 154 actions de la société Nexatis, ainsi que de leur évaluation)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du conseil d'administration,
- du rapport des commissaires aux apports,
- du contrat d'apport en date du 4 mars 2008, aux termes duquel Olivier Galliez et Martine Piccini font apport à la Société de 154 actions de la société Nexatis, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, ayant son siège social situé 102, impasse du Chasselas (83210) La Farlède et identifiée sous le numéro unique 478 620 578 RCS Toulon, évaluées à une somme de 654.500 euros,

approuve ledit contrat d'apport, les apports effectués par Olivier Galliez et Martine Piccini, ainsi que leur évaluation.

DEUXIÈME RÉOLUTION

(Augmentation corrélative du capital de la Société d'un montant de 7.000 euros par émission de 70.000 actions nouvelles de la Société)

Sous réserve de l'adoption de la précédente résolution, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux apports,

décide, à titre de rémunération des apports approuvés aux termes de la première résolution, d'augmenter le capital social d'un montant de 7.000 euros, pour le porter de 276.525 euros à 283.525 euros, par création de 70.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,1 euro chacune, entièrement libérées et

attribuées aux apporteurs en proportion de leurs apports (les « **Actions Nouvelles** »).

Les Actions Nouvelles émises en faveur des apporteurs seront des actions ordinaires, entièrement assimilées aux actions existantes et portant jouissance à compter de leur émission. En particulier, elles donneront droit au bénéfice de toute distribution de dividendes décidée après leur date d'émission.

Les Actions Nouvelles seront négociables à compter de leur émission et seront admises, dans les meilleurs délais, aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris SA.

L'Assemblée Générale **approuve** spécialement le montant de la prime d'apport s'élevant à 647.500 euros, correspondant à la différence entre la valeur d'apport des actions de Nexatis (soit 654.500 euros) et la valeur nominale des actions de la Société émises en rémunération de ces apports (soit 7.000 euros) et qui sera inscrite au passif du bilan de la Société sur un compte intitulé « Prime d'apport » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société.

TROISIÈME RÉSOLUTION

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la Société par apport en nature et modification corrélative des statuts)

Sous réserve de l'adoption des précédentes résolutions, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la Société par apport en nature et décide de modifier ainsi qu'il suit, l'article 7 des statuts de la Société :

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

*« Le capital social est fixé à la somme de 283.525 euros.
Il est divisé en 2.835.250 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro
(0,10) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »*

QUATRIÈME RÉSOLUTION

(Décision d'augmentation de capital réservée par émission de 460.829 actions assorties de bons de souscription d'actions au profit de Maytronics Ltd)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,

- d(es) rapport(s) spécia(ux) des commissaires aux comptes,
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers,

constatant que le capital de la Société est entièrement libéré,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 46.082,9 euros, par l'émission, au prix unitaire de 6,51 euros chacune (prime d'émission incluse) de 460.829 actions assorties chacune de deux bons de souscription d'actions (les « **ABSA** ») ; les caractéristiques des ABSA et de chacun des bons de souscriptions d'actions (ci-après, les « **BSA 1** » et les « **BSA 2** » et collectivement les « **BSA** ») étant exposées respectivement aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-après.

approuve les termes du rapport du commissaire aux avantages particuliers,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 460.829 ABSA au profit de la société Maytronics Ltd, société de droit israélien ayant son siège social à Kibbutz Izreel, Israel,

Conformément à l'article L.225-132 du Code de commerce, l'émission des ABSA emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être souscrites par exercice des BSA.

L'Assemblée générale fixe comme suit les modalités d'émission des ABSA, des BSA 1 et des BSA 2, étant précisé que les caractéristiques communes aux BSA 1 et BSA 2 figurent aux paragraphes 4 ci-après.

1. Caractéristiques des ABSA

L'Assemblée générale décide que la souscription par Maytronics Ltd ne pourra être reçue que pour le nombre total d'ABSA, soit 460.829 ABSA.

Les ABSA devront être intégralement libérées, par versement en numéraire et/ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société.

La souscription des ABSA sera reçue au siège social de la Société au plus tard le 30 avril 2008 et le versement correspondant effectué par virement auprès du Crédit du Nord / Centre Affaires Provence Entreprises, Les Docks Atrium 10.6, 10 place de la Joliette, BP 97614, 13567 Marseille cédex 02, sur le compte dont les références sont les suivantes :

30076 02218 12358206300 CLE 51
IBAN FR76 3007 6022 181235820630 051
BIC NORDFRPP

Dès l'émission des ABSA, les BSA 1 et BSA 2 seront détachés des actions.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance courante.

Elles revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix du souscripteur et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations d'Alternext de NYSE-Euronext Paris SA.

2. Caractéristiques des BSA 1

L'Assemblée générale arrête comme suit les termes et conditions des BSA 1 attachés aux ABSA à émettre dans le cadre de la présente augmentation de capital :

- les BSA 1 seront incessibles de quelque manière que ce soit sauf au bénéfice de toutes sociétés dont le souscripteur détient au moins 50% du capital ou des droits de vote,
- les BSA 1 seront inscrits au nominatif pur au nom de leurs titulaires auprès du teneur de compte de la Société. Ils ne feront pas l'objet d'une admission aux négociations d'Alternext de NYSE-Euronext Paris SA,
- sous réserve des dispositions relatives à la préservation des droits des porteurs de BSA 1 exposées au paragraphe 6 ci-après, chaque BSA 1 donnera droit de souscrire à 5/3 d'actions nouvelles à émettre par MG International,
- le prix de souscription des actions issues de l'exercice des BSA 1 sera de 6,51 euros par action nouvelle (prime d'émission incluse),
- les BSA 1 seront exerçables à compter de leur émission et jusqu'à 45 jours après la date de publication par MG International, sur son site Internet et celui d'Alternext, de ses comptes audités de l'exercice clos le 31 décembre 2008. A défaut d'avoir été exercés dans ce délai, les BSA 1 seront de plein droit caducs et sans valeur,
- l'exercice des BSA 1 se fera sans frais pour leur titulaire.

3. Caractéristiques des BSA 2

L'Assemblée générale arrête comme suit les termes et conditions des BSA 2 attachés aux ABSA à émettre dans le cadre de la présente augmentation de capital :

- les BSA 2 seront incessibles, de quelque manière que ce soit sauf au bénéfice de toutes sociétés dont le souscripteur détient au moins 50% du capital ou des droits de vote,
- les BSA 2 seront inscrits au nominatif pur au nom de leurs titulaires auprès du teneur de compte de la Société. Ils ne feront pas l'objet d'une admission aux négociations d'Alternext de NYSE-Euronext Paris SA,
- les BSA 2 ne pourront être exercés que si l'intégralité des BSA 1 a été préalablement exercée dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus,
- sous réserve des dispositions relatives à la préservation des droits des porteurs de BSA exposées au paragraphe 6 ci-après, chaque BSA 2 donnera

droit de souscrire à un nombre d'actions nouvelles MG International (« N ») tel que déterminé selon la formule suivante :

$$N = (A - B) / (0,49 \times C)$$

Où :

« **A** » désigne le nombre d'actions MG International représentant 51% du capital social de cette dernière, sur une base totalement diluée, à la date de décision par le souscripteur d'exercer ses BSA 2, mais avant l'exercice desdits BSA 2,

« **B** » désigne le nombre total d'actions MG International souscrites par Maytronics Ltd à l'occasion de (i) l'augmentation de capital du 6 mars 2008 (soit 307.220 actions), (ii) la présente émission d'ABSA (soit 460.829 actions) et (iii) l'exercice des BSA 1,

« **C** » = 460.829 soit le nombre de BSA 2.

- le prix de souscription de chaque action issue de l'exercice des BSA 2 sera égal à la moyenne du premier cours coté des 30 dernières séances de bourse précédant la souscription des BSA 2 étant précisé que le prix de souscription ne pourra pas en toutes hypothèses être inférieur à 5 euros ni supérieur à 6,51 euros (prime incluse),
- les BSA 2 seront exerçables à compter de la date à laquelle l'intégralité des BSA 1 aura été exercée et jusqu'à 180 jours après la date de publication, sur le site Internet de MG International et celui d'Alternext, des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 audités. A défaut d'avoir été exercés dans ce délai, les BSA 2 deviendront en conséquence automatiquement et de plein droit caducs et sans valeur,
- l'exercice des BSA 2 se fera sans frais pour leur titulaire,

4. Caractéristiques communes aux BSA 1 et 2 – rompus – engagements de la Société

- Les actions souscrites en exercice des BSA 1 et BSA 2 devront être intégralement libérées, tant du nominal que de la prime, lors de leur souscription par versement en numéraire et/ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société,
- Les actions nouvelles souscrites en exercice des BSA 1 et BSA 2 seront entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance courante,
- Elles revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix du souscripteur et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations d'Alternext de NYSE-Euronext Paris SA,

- Les demandes d'exercice des BSA devront être notifiées à la Société au plus tard à l'expiration du délai d'exercice applicable respectivement aux BSA 1 et BSA 2,
- Règlement des rompus : Lorsque le titulaire de BSA aura droit à un nombre d'actions formant « rompu », il lui sera attribué le nombre entier d'actions immédiatement supérieur étant précisé que le titulaire des BSA devra alors verser une soulte à la Société en espèces égale à la valeur de la fraction d'action complémentaire, évaluée sur la base du premier cours coté sur le marché à la séance du jour précédant la date de dépôt de la demande d'exercice,
- Engagements de la Société : à compter de la date d'émission et tant qu'il existera des BSA en cours de validité , sauf autorisation préalable du porteur des BSA, la Société s'engage par les présentes à :
 - ne pas modifier les règles de répartition de ses bénéfices entre ses actionnaires,
 - ne pas amortir son capital,
 - ne pas créer d'actions de préférence, sans avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de BSA qui exerceraient leur droit à l'attribution d'actions.

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des porteurs de BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits porteurs avaient exercé leurs BSA avant la date à laquelle la réduction du capital est devenue définitive.

5. En conséquence de ce qui précède et prenant en compte la dilution potentielle liée à l'éventuelle mise en œuvre des délégations de compétence conférées par l'assemblée générale de la Société du 20 décembre 2007 au titre de ses cinquième et sixième résolutions et par l'assemblée de ce jour au titre de la sixième résolution, l'Assemblée Générale autorise une augmentation de capital de la Société pour un montant nominal maximum de 246.203,70 euros résultant de l'exercice de la totalité des BSA (soit une augmentation de capital maximum de 76.805 euros en cas d'exercice de la totalité des BSA 1 et de 169.398,70 euros en cas d'exercice de la totalité des BSA 2).

A cet égard, l'Assemblée Générale prend acte de ce que, dans l'hypothèse où les BSA seraient exercés à l'issue de la présente assemblée générale sur la base d'un capital social s'élevant à la somme de 329.607,9 euros (correspondant au montant du capital social tel qu'il s'établissait à l'ouverture de la séance, soit 276.525 euros, augmenté (i) de 7.000 euros résultant des apports objets des 1^{ère} à 3^{ème} résolutions et (ii) de 46.082,9 euros résultant de l'émission des ABSA), l'augmentation de capital résultant de l'exercice de la totalité des BSA s'élèverait au maximum à la somme de 186.316,80 euros (soit une augmentation de capital maximum de 76.805 euros en cas d'exercice de la totalité des BSA 1 et de 109.511,80 euros en cas d'exercice de la totalité des BSA 2).

6. Maintien des droits des porteurs de BSA :

A l'issue des opérations suivantes :

- émission sous quelque forme que ce soit de nouveaux titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription coté ;
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et attribution gratuite d'actions, division ou regroupement d'actions ;
- distribution de réserves en espèces ou en nature, de primes d'émission;
- attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier simple ou composé, autre que des actions de la société ;
- absorption, fusion ou scission de la société ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, ne pourront être réalisées qu'à la condition de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des porteurs de BSA. A cet effet, la Société pourra prendre toutes mesures prévues par les articles L. 228-99 et R.228-87 à R.228-96 du code de commerce.

Les titulaires des droits attachés aux BSA seront informés des opérations nécessitant l'application des mesures de protection susvisées conformément aux dispositions de l'article L.228-105 et R.228-92 du code de commerce.

La Société pourra notamment, conformément à la troisième option prévue par l'article L.228-99 du code de commerce, maintenir les droits des porteurs de BSA en procédant à un ajustement des conditions d'exercice des BSA conformément aux modalités ci-dessous.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes a) à h) ci-dessous, la nouvelle parité d'exercice sera déterminée et arrondie avec 2 décimales près à la hausse ou à la baisse du centième le plus proche (0,005 étant arrondi à la hausse au centième le plus proche).

Dans l'hypothèse d'opérations successives telles que décrites ci-après, la parité d'exercice sera ajustée successivement pour chacune des opérations. Toutefois, l'exercice des BSA ne pourra donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessus.

(a) Opération comportant un droit préférentiel de souscription (le « DPS ») coté : Dans l'hypothèse où la Société émet des titres avec un DPS coté attaché, la parité d'exercice ajustée sera déterminée en multipliant la parité d'exercice initiale par le rapport suivant, sauf dans le cas où les détenteurs de BSA auraient reçu un nombre de DPS proportionnel à leur détention :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-DPS} + \text{Valeur du DPS}}{\text{Valeur de l'action ex-DPS}}$$

Les valeurs de l'action ex-DPS et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché Alternext de NYSE-Euronext (ou à défaut, sur un autre marché assimilé sur lequel l'action et le droit de souscription sont tous les deux cotés) durant tous les jours de bourse inclus dans la période de

souscription au cours desquels l'action ex-DPS et le droit de souscription sont cotés simultanément.

- (b) Opérations impliquant (i) une augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et attributions gratuites d'actions, ou (ii) une division ou un regroupement d'actions de l'émetteur : Dans l'hypothèse d'une opération (i) impliquant une augmentation de capital de la société par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et attribution gratuites d'actions, ou (ii) impliquant une division ou un regroupement d'actions, la parité d'exercice ajustée sera déterminée en multipliant la parité d'exercice initiale par le rapport suivant :

Nombre d'actions émises après opération

Nombre d'actions émises avant opération

- (c) Opérations impliquant une distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission: Dans cette hypothèse, la parité d'exercice ajustée sera déterminée en multipliant la parité d'exercice initiale par le rapport suivant :

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution diminuée de la somme distribuée ou de la valeur des titres remis par action.

La valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la distribution.

- (d) Opérations impliquant une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisées, par élévation de la valeur nominale des actions : Dans l'hypothèse d'une opération impliquant une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions obtenue par exercice des BSA résultant de la mise en oeuvre de l'opération devra être augmentée en conséquence.

- (e) Opérations impliquant l'attribution gratuite de titres autres que des actions de la Société :

Dans l'hypothèse d'une opération impliquant l'attribution gratuite de titres (autres que des actions de la Société), la Parité d'exercice ajustée sera égale :

- (i) à la parité d'exercice initiale multipliée par le rapport suivant si le droit de recevoir des nouveaux titres est coté sur le marché Alternext de NYSE Euronext ou sur un autre marché assimilé :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution} + \text{Valeur du droit d'attribution}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution}}$$

La valeur de l'action ex-droit d'attribution et la valeur du droit d'attribution seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché Alternext de NYSE Euronext pendant les dix premiers jours de bourse pendant lesquels les actions et les droits d'attribution sont tous deux cotés.

- (ii) si le droit d'attribution n'est pas coté sur le marché Alternext de NYSE Euronext ou sur un autre marché assimilé, la parité d'exercice ajustée sera déterminée en multipliant la Parité d'exercice initiale par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution} + \text{Valeur des titres attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution}}$$

La valeur de l'action ex-droit d'attribution et la valeur des titres attribués seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché en cause pendant dix (10) jours de bourse consécutifs suivant la date de distribution, durant lesquels à la fois les actions et les titres distribués seront cotés simultanément.

- (f) Opérations impliquant l'absorption de la Société par une autre société, ou une fusion avec une ou plusieurs autres sociétés en une société nouvelle, ou une scission de la Société en deux ou plusieurs sociétés : Dans l'hypothèse d'une opération impliquant une absorption de la société par une autre société ou une fusion avec une ou plusieurs autres sociétés en une société nouvelle ou une scission de la société en deux ou plusieurs sociétés, les porteurs de BSA recevront des actions de la ou des sociétés survivantes.

Le nombre d'actions de la société absorbante ou nouvelle remis pour chaque BSA sera égal au nombre d'actions de la société qu'aurait reçu le porteur de BSA, corrigé par le rapport d'échange des actions de la société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés issues de la scission.

Toutes les obligations pesant sur la société relativement au maintien des droits des porteurs de BSA et, plus généralement, relativement à la protection des porteurs de BSA, seront automatiquement transférées et lieront la société survivante à la fusion ou à l'absorption, ou les sociétés survivantes à la scission.

- 7.** L'Assemblée générale **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, à l'effet notamment de :

- recueillir le montant des souscriptions des ABSA et des actions à résulter de l'exercice des BSA et effectuer le dépôt des fonds,
- proroger, le cas échéant, la clôture de la période de souscription jusqu'au 15 mai 2008,
- constater la réalisation des augmentations de capital successives résultant de la souscription des ABSA et de l'exercice des BSA et procéder à la modification corrélative des statuts conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du code de commerce,
- modifier les statuts de la Société afin, le cas échéant, stipuler les avantages particuliers que le commissaire aux avantages particuliers pourrait, le cas échéant, constater,
- de déterminer les conditions et modalités de la préservation des droits des porteurs de BSA en application des dispositions légales et/ou des dispositions du/des contrat(s) d'émission ; de prendre en temps utile toute mesure qui s'avérerait nécessaire pour préserver les droits des titulaires des BSA ;
- suspendre, le cas échéant, pendant un délai maximum de trois mois l'exercice des BSA par le titulaire, dans les conditions prévues par l'article L. 225-149-1 du code de commerce et l'article R 225-133 du Code de commerce,
- requérir l'admission à la cote des actions nouvelles en ce compris les actions résultant de l'exercice des BSA sur Alternext,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité et diligence utile à la réalisation définitive de la présente augmentation de capital et des augmentations de capital à résulter de l'exercice des BSA et notamment assurer la livraison, l'admission à la cote sur Alternext, la négociabilité et le service financier des actions résultant de l'exercice des BSA.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

(Augmentation du capital de la Société réservée aux salariés)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 et L. 225-138 du Code de Commerce et L. 443-5 du Code du Travail :

- décide d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter, en une ou plusieurs fois, pendant une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, le capital social d'un montant nominal maximal de 20.000 € €, par l'émission d'actions nouvelles de numéraire réservées aux salariés et

anciens salariés de la Société adhérant à un plan d'épargne d'entreprise mis en place ou pouvant être mis en place par la Société ;

- décide de supprimer, en faveur de ces salariés et anciens salariés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre dans le cadre de la présente résolution ;
- décide que le prix de souscription des actions de numéraire sera fixé conformément aux dispositions de l'article L 443-5 du Code du Travail,

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente décision dans les conditions légales et réglementaires, et notamment pour :

- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
- mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L.443-1 du Code du travail,
- fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du Travail,
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital,
- fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital et apporter aux statuts les modifications nécessaires, et généralement faire le nécessaire.

SIXIÈME RÉOLUTION

(Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant en application de l'article 163 bis G du CGI et conformément aux dispositions des articles L.225-135, L.225-138, L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après les « **BSPCE** »), donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital ;

2. décide que les BSPCE consentis en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à dix pour cent (10 %) du capital social, ce plafond étant déterminé lors de la première utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation par rapport au capital social existant à cette date ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice des attributaires des BSPCE visés au paragraphe 1 ci dessus ;
4. décide que les BSPCE seront incessibles et décide que le délai d'exercice des BSPCE sera d'un (1) an à compter de la date d'attribution desdits BSPCE par le Conseil d'administration ;
5. décide que le prix à payer lors de l'exercice des BSPCE sera fixé par le Conseil d'administration le jour où les BSPCE seront attribués, étant précisé que ce prix devra être au moins égal au plus élevé des montants suivants :
 - soit le prix d'émission des titres de toute augmentation de capital réalisée par la Société dans les six (6) mois précédant l'attribution des BSPCE étant précisé que si plusieurs augmentations étaient réalisées durant cette période, le prix d'émission des titres de la plus récente desdites augmentations de capital serait retenu ;
 - soit la moyenne des cours de clôture des dix dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSPCE ;
6. délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation et notamment :
 - désigner les attributaires des BSPCE et le nombre des BSPCE à attribuer à chacun d'eux ;
 - prendre toutes mesures destinées à la protection des droits des porteurs de BSPCE dans les conditions légales et réglementaires ;
 - constater que le nombre et le montant nominal des actions attribuées au titre de l'exercice des BSPCE et les augmentations de capital en découlant,
 - et procéder en conséquence à toutes modifications statutaires consécutives, et d'une façon générale, remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire ;
 - procéder à toutes les imputations sur les primes et notamment celles entraînées par la réalisation des émissions ;
 - prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour la cotation des actions souscrites par exercice des BSPCE.
7. décide que la présente autorisation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée et met fin, à compter de ce jour, à toutes autorisations antérieures données en la matière, au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale de la Société ; les actions auxquelles les BSPCE donnent droit seront émises dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'émission des BSPCE,
8. décide que le total des actions attribuées suite aux augmentations et autorisations d'augmentation de capital résultant de l'utilisation par le Conseil

d'administration des délégations conférées au titre de la présente résolution et aux termes des cinquième et sixième résolutions de l'assemblée générale du 20 décembre 2007 ne pourra être supérieur à 10% du capital social existant à la date de la présente assemblée.

A TITRE ORDINAIRE

SEPTIÈME RÉOLUTION

(Nomination de Maytronics Ltd en qualité d'administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de nommer en qualité de nouvel administrateur la société Maytronics Ltd, société de droit israélien ayant son siège social à Kibbutz Izreel, Israel, pour une durée de six (6) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2014 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

HUITIÈME RÉOLUTION

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

MG International

make pools safer and cleaner

MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

1.1 Situation des ventes d'alarmes de piscines en France SensorEspio et gamme Aquasensor

Le marché de la sécurité piscine en France a connu en 2007 un ralentissement brutal malgré un parc de piscine équipé à 50% seulement.

Après un démarrage normal de janvier à avril, il s'est avéré que les ventes de dispositifs d'alarmes pour piscines allaient être freinées par trois phénomènes principaux :

- o L'absence de contrôles : paramètre le plus influant de cette baisse d'équipement, l'absence de contrôles de la part des autorités a amené les particuliers à défier la réglementation en vigueur et à repousser à une date ultérieure leur achat malgré la responsabilité qui pèse sur eux. Il apparaît que seulement 50% des piscines ont été équipées en trois ans. Cette moitié des propriétaires a appliqué la réglementation de peur que leur responsabilité soit engagée en cas d'accident. Il apparaît que l'absence des contrôles de la part des autorités soit conjuguée à l'absence de relance appuyée et incitative des assurances et l'utilisation massive de la part des professionnels de la décharge visant à informer les propriétaires de leurs obligations sans les obliger à acheter un dispositif de sécurité dès la mise en eau.
- o La mauvaise publicité : suite à des contrôles réalisés en 2006 sur les systèmes de sécurité et la mise en évidence de carences dans les normes techniques applicables à ces produits, une mauvaise publicité a contribué à la perte d'intérêt momentanée des consommateurs sur les systèmes de sécurité. Un travail a été engagé et a abouti en 2007 à la publication de nouveaux textes de référence devant rassurer le consommateur.
- o La météo défavorable : l'été 2007 a été celui de la pluie, du froid et du vent. Ainsi, les ventes d'accessoires ont été faibles sur l'ensemble du secteur, pas uniquement sur la sécurité des piscines. La météo a très largement réduit la période d'utilisation de la piscine et des régions entières ont été contraintes de laisser les piscines bâchées. Ainsi, les propriétaires n'ont que peu équipé leur piscine du fait de la plage très réduite d'utilisation du bassin.

- o Des stocks très importants chez nos clients : n'ayant pas anticipé cette chute du marché, nos clients ont démarré la saison 2007 avec des stocks importants écoulés lentement pendant cette même saison empêchant tout réassort. C'est ainsi que de nombreux clients, parmi les plus importants, se sont vus écouler leur stock jusque fin de saison 2007 (septembre - octobre). Cet effet stock a contribué de façon déterminante à la baisse de chiffre d'affaire sur la période.

1.2 Situation des ventes de couvertures automatiques AQUA life

L'année 2007 a été la première année de prise en main de la filiale acquise à 70% : Aqualife, spécialisée dans la fabrication de couvertures automatiques pour piscines aux normes de sécurité en vigueur.

Ainsi, cette première année, les premiers résultats commerciaux se sont faits sentir par une augmentation du chiffre d'affaires de 33 %.

Malgré la difficulté de l'enjeu, les équipes d'Aqualife et de MG International ont réussi à réaliser ce qui avait motivé le rapprochement : accroître la base clientèle, élargir le portefeuille de produits et devenir un acteur challenger des premiers fabricants du secteur.

Grâce à la qualité de ses produits, à l'effort apporté en termes de facilité d'installation et d'entretien, de positionnement prix et du déploiement de la force commerciale, Aqualife a réalisé une belle année 2008 même si les stocks ont grevé le résultat sur cet exercice. Afin de rivaliser avec ses concurrents, Aqualife a réalisé des achats matière lui permettant une économie d'échelle et une absence de rupture de stock sur certains composants critiques. L'année 2008 démarre ainsi sur une organisation rodée et une capacité de production devant permettre à Aqualife d'augmenter encore très sensiblement son chiffre d'affaires et de rétablir son résultat.

1.3 Situation des ventes de système anti-noyades en piscines publiques Poséidon

Suite à une année 2006 de qualité ayant vu la réalisation de nombreux contrats de maintenance en Europe et aux USA, les efforts ont été portés vers la consolidation des équipes (embauche de commerciaux et d'ingénieurs software) et vers l'organisation de son futur gros marché : les USA.

C'est ainsi que malgré une hausse du chiffre d'affaires, Poseidon n'a pas dégagé de résultat positif sur l'exercice 2007 du fait de l'augmentation de la masse salariale. Néanmoins, cet investissement, nécessaire à la réussite des grands projets américains, permettra de donner l'élan nécessaire à la force commerciale qui est confrontée dans tous les cas à un cycle de vente long. Ainsi, ces embauches donneront leurs premiers impacts sur le chiffre d'affaires dès 2008.

Poseidon est un produit arrivé à maturité techniquement qui peut maintenant être déployé partout sur la planète et réduire le risque de noyade en piscine publique.

L'année 2007 a vu la création d'une filiale (bureau de représentation) en Norvège et l'embauche d'un commercial pour ce pays possédant un parc important de piscines publiques et ayant une politique incitatrice intéressante.

L'année 2008 a aussi été celle du renforcement avec le client principal aux USA de Poseidon : YMCA of the USA. Plusieurs nouveaux bassins ont aussi été installés au Japon ainsi qu'un premier en Australie.

La France poursuit sa progression grâce à l'effort commercial entrepris depuis plusieurs années qui apporte aujourd'hui ses fruits, surtout dans la moitié nord de la France.

Ainsi Poseidon poursuit sa progression et devient la référence mondiale des systèmes anti-noyades pour piscines publiques.

L'année 2008 a aussi été celle du lancement d'un programme de développement sur une brique logicielle nommée : Janus. Basé sur la technologie vidéo et la détection automatique des situations de danger, Janus sera proposé en fin d'année 2008 dans tous les salons professionnels européens et américains.

1.4 La préparation du marché américain pour les alarmes de piscines

Depuis le début de l'année 2007, certains Etats américains ont adopté une réglementation relative à la sécurisation des nouvelles piscines (construites à partir de cette année 2007). Ces Etats sont l'Etat de New York et de Californie. Peinant à se mettre en place, cette réglementation prévoit que les alarmes soient :

- o Pour l'Etat de New York : le seul dispositif de sécurité obligatoire sur toute nouvelle piscine
- o Pour l'Etat de Californie : le second niveau de sécurité possible après la barrière (deux niveaux de protection ayant été rendus obligatoires dans cet Etat).

De part le choix de distribution fait par notre groupe, cette année 2007 a été celle de la mise en place du réseau commercial sur l'ensemble du territoire. En effet, en un an, MG International est présent dans les catalogues et les référencements de tous les grands distributeurs du pays (90% de taux de pénétration), a recruté près de 40 agents commerciaux sur tout le territoire et a participé à l'essentiel des salons professionnels et d'enseignes du pays. C'est ainsi que MG International prévoit une bonne année 2008 dans ce pays car son organisation commerciale est robuste, formée et reconnue pour son professionnalisme.

MG International a positionné deux de ses produits aux USA : SwimAlert et SensorEspio, tous deux conformes aux normes ASTM visées par la nouvelle réglementation.

1.5 2007 : une année de difficultés financières et de focalisation sur la recapitalisation

Ceux qui ont traversé une crise financière et de marché comme MG International l'a traversé en 2007 comprennent que les difficultés ont tendance à absorber les ressources vers la résolution de problèmes, d'arbitrage, de gestion et de sécurisation du court terme. Ainsi, l'ensemble

des managers du groupe a été fortement sollicité par les tâches liées à la sécurisation financière et à la recapitalisation. Certains focus commerciaux n'ont pu être engagés par manque de temps et de disponibilité. Fort heureusement, l'organisation solide et flexible de l'entreprise nous aura permis de répondre présent sur tous les (nombreux) fronts qui s'érigent sur le chemin du renouveau. MG International va clôturer son année sur une forte baisse de chiffre d'affaires et sur une perte historique pour le groupe. Elle s'achève aussi sur une organisation allégée et résolument tournée vers le commercial et l'opérationnel.

L'année 2008 s'annonce conforme aux capacités des équipes qui construisent MG International : la vente, la construction de valeur, la pénétration de marché et l'innovation.

1.6 2008 : le retour à la croissance et à la pénétration des produits du groupe sur ses marchés

L'année 2007, douloureuse à plus d'un titre pour les équipes du groupe, ses partenaires financiers, ses actionnaires et ses fondateurs, aura totalement recentré MG International vers ses focus principaux : la vente de ses alarmes aux USA, la gestion de la maturité de son marché historique en France, l'amélioration de l'offre et des ventes d'Aqualife et le déploiement de Poseidon aux USA. C'est ainsi, que depuis la fin de l'exercice 2007, nos équipes sont enfin focalisées vers ce qui a guidé nos choix d'investissement et de croissance externe : rendre les piscines plus propres et plus sûres.

Ce premier trimestre a été celui de la relance de programmes commerciaux ambitieux et innovants passant par le rachat d'un concurrent sur le territoire français (Nexatis – N°2 du marché français des alarmes de piscines), par la création d'une offre globale pour les pisciniers français et européens, le renforcement de l'équipe commerciale de Poseidon aux USA, la préparation de la saison piscine aux USA auprès des distributeurs qui vont commercialiser nos alarmes aux USA et principalement dans les Etats de New York et Californie.

Objectif principal de 2007, la recapitalisation de MGI est réussie et a été conclue auprès d'un industriel renommé dans le secteur des équipements de piscines : Maytronics (1^{er} fabricant mondial de robots nettoyeurs pour piscines). Cette alliance, conclue autour des deux axes suivants, s'inscrit dans le plan de croissance de MG International : rester malgré la concurrence le leader mondial de la sécurité des piscines en développant sa présence sur tous les continents et s'imposer comme alternative à toutes les solutions de traitement des eaux de piscine grâce à sa solution unique : Oxineo, électrolyse de diamant. Pour y arriver, MG International et Maytronics ont conclu deux accords :

- Un accord de financement de MG International par la réalisation de deux augmentations de capital en 2008 et de deux options (sous forme d'augmentation de capital également) devant permettre à Maytronics d'augmenter sa participation au sein de MG International et pour ce dernier d'assurer la couverture de ses besoins et la réalisation de ses plans d'investissement
- Un accord de distribution visant à permettre à MG International de voir ses produits distribués dans les zones où Maytronics possède

des réseaux de distribution solides (plusieurs pays d'Europe, Australie, Afrique du Sud et Argentine) dans le respect des règles commerciales et des marges du groupe. Le détail de cet accord pour les années à venir a été détaillé dans les précédentes communications du groupe.

Ainsi, de par leurs produits et stratégies respectives, Maytronics et MG International partagent la même mission : "rendre les piscines plus propres et plus sûres" et se donnent pour ambition de devenir un acteur global dans la sécurité et la propreté des piscines.

MG International

make pools safer and cleaner

Tableau des résultats des cinq derniers exercices

Est joint au présent rapport le tableau faisant apparaître les résultats de notre société au cours de chacun des exercices clos depuis sa constitution (R225-102 code de commerce) :

K€	31/12/02	31/12/03	31/07/04	31/07/05	31/12/06
Chiffres d'affaires	57	416	7.486	17.933	36.575
Résultat d'exploitation	- 5	- 3	3.203	8.253	12.327
Résultat net	- 5	- 4	2.092	5.343	8.680